



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTÉ N° 2022-512

4-4 Autres catégories de personnel

Objet : Recensement de la population : coordonnateur communal et correspondants RIL

Le Maire de LA TESTE DE BUCH (Gironde),

Direction des affaires générales
Service vie civile et citoyenne
Affaire suivie par Marie FRIEDRICH
Réf : MF/2022

DGS :
DGA :
CS :

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002, notamment son article 1^{er},
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V concernant les opérations de recensement,
VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié qui définit les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme FRIEDRICH Marie est nommée coordonnateur de l'enquête de recensement pour l'année 2023.

Le coordonnateur sera chargé de :

- Mettre en place l'organisation du recensement dans la commune ;
- Mettre en place la logistique ;
- Organiser la campagne locale de communication ;
- Organiser la formation des agents recenseurs ;
- Assurer la formation de l'équipe communale ;
- Assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 2 : Madame FRIEDRICH Marie sera aidée dans sa tâche par une équipe d'encadrement constituée de :

- Mme AZEVEDO Clémentine – coordonnateur adjoint

Cette équipe assurera notamment le suivi du travail des agents recenseurs et le contact avec le public.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois N° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 3 : M. GUILLET Nicolas est nommé en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2023.

M. GUILLET Nicolas sera aidé dans sa tâche par :

- M. RAYMOND Jean Marc – correspondant RIL adjoint

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tous agents placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et donc ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon.

Il sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le 12 août 2022.

Patrick DAVET



Pour le MAIRE
et par délégation
Le 1er Adjoint
Gérard SAGNES

**Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde**

Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Date : 13/09/2022

Signatures :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20220812-ARR2022_512-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2022

Notification : 19/09/2022

Le Maire de la Teste de Buch Patrick DAVET

